



Arrêt

**n° 82 025 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis juillet 2011 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, l'épouse rejointe, [X.X.] est âgée de vingt ans.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour, il y a lieu considérer que le maintien de son droit de séjour ne se justifie pas :

- *L'intéressé n'étant pas sur le territoire que depuis le 14.07.2011, la durée de 6 mois de séjour n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.*
- *En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] ainsi que du principe général de bonne administration, de légitime confiance et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la situation du requérant n'a subi aucune modification entre l'octroi de son titre de séjour et la décision mettant fin à son séjour ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie défenderesse ne motive sa décision mettant fin au séjour du requérant par aucun des motifs visés à l'article 42 quater, §1, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°. Qu'en effet, le requérant n'est ni séparé, ni divorcé, ni veuf de [son épouse] ; qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume, que [son épouse] émarge au chômage. [...] Que le fait que le requérant soit à sa charge ou non ne modifie [...] en rien le montant des allocations de chômage de [son épouse]. Que la situation du requérant n'a dès lors pas subi de modification entre l'octroi de son titre de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge et le moment du retrait de ce titre de séjour ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « selon l'article 40 ter, alinéa 3, les époux doivent être âgés au minimum de 21 ans ; que toutefois, cet article vise les conditions d'octroi d'un titre de séjour aux membres de la famille d'un Belge ; Qu'il ne peut être toutefois contesté que le requérant avait bel et bien été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique, suite à sa demande de regroupement familial avec une Belge ; Qu'en outre l'article 42 de cette même loi prévoit également que le droit au séjour est reconnu au plus tard six mois après la date de la demande ; Que la demande du requérant ayant été introduite le 14 juillet 2011, l'administration communale d'Aubange

était tenue de lui délivrer un titre de séjour de plus de trois mois ; Que, dans les faits, bien que l'administration communale d'Aubange ait effectué toutes les démarches en vue de délivrer la carte électronique d'étranger au requérant, celui-ci n'a matériellement jamais été mis en possession de cette carte, la décision querellée étant intervenue très rapidement après la décision d'octroi du séjour ; Qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et au principe de légitime confiance auquel le requérant était en droit de s'attendre ; Qu'en outre, l'article 40 ter alinéa 4 n'autorise qu'il soit mis fin au séjour qu'uniquement si les conditions de l'article 40 ter alinéa 2 ne sont plus remplies et non pas la condition d'âge de l'article 40 ter alinéa 3 ; Que l'âge de l'épouse du requérant est par conséquent sans importance dès lors que celui-ci a été autorisé au séjour sur base du regroupement familial en tant que conjoint d'une Belge ; [...] qu'aucun changement dans la situation du requérant n'est intervenu entre le moment où son titre de séjour lui a été accordé et le moment où son titre de séjour lui a été retiré moins de 10 jours plus tard ».

La partie requérante rappelle en outre que l'article 40 ter nouveau n'est entré en vigueur que le 22 septembre 2011 et que le requérant a introduit sa demande complète en date du 14 juillet 2011, alors que les conditions relatives aux preuves de recherches d'emploi n'étaient pas encore d'application. La partie requérante estime qu'à partir du moment où le droit au séjour est accordé au requérant, celui-ci est en droit de s'attendre à ce que ce séjour soit maintenu et non retiré moins de 10 jours plus tard, qu'il appartenait à la partie défenderesse de prouver que son épouse ne recherche pas activement du travail et qu'il n'a pas été demandé au requérant de fournir ces preuves de recherches d'emploi.

La partie requérante fait encore valoir que l'épouse du requérant a travaillé en intérim du 28 novembre 2011 au 31 décembre 2011, que ce travail démontre à suffisance sa recherche active d'emploi et qu'elle se rend régulièrement au Forem avec lequel elle a réalisé un « plan d'action ». Enfin, la partie requérante observe que l'épouse du requérant n'a jamais été sanctionnée par l'ONEM, autorité compétente en la matière, en raison d'une supposée inaction dans sa recherche d'emploi.

3. Discussion.

3.1. Sur l'unique moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« [...] En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

L'alinéa 4 de cette même disposition énonce que :

« Aux conditions mentionnées à l'article 42 ter et à l'article 42 quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...] ».

3.2. Aux termes de ces prescrits, le ressortissant belge, qui ouvre le droit de séjour au requérant, doit, notamment, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge. Dans un premier motif, la partie défenderesse estime que la personne ouvrant le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. En outre, la décision attaquée, examine les éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique et conclut qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

3.3.1. Sur ce premier motif de la décision attaquée, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de le remettre utilement en cause, se bornant, notamment, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision mettant fin au séjour du requérant par un des motifs visés à l'article 42 quater, §1, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse a fait application de l'article 40 ter, alinéa 4, précité, et a, dès lors, suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant du grief soulevé par la partie requérante selon lequel « l'article 40 ter n'est entré en vigueur que le 22 septembre 2011, que, toutefois, le requérant a introduit sa demande complète en date du 14 juillet 2011, alors que les conditions relatives aux preuves de recherches d'emploi n'étaient pas encore d'application. [...] que lorsque le requérant a introduit sa demande de regroupement familial son dossier était complet au

regard de la loi applicable au 14 juillet 2011. [...] », le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), et qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F). La partie défenderesse était donc tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision.

3.3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, « la situation du requérant n'a dès lors pas subi de modification entre l'octroi de son titre de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge et le moment du retrait de ce titre de séjour », le Conseil constate que ce moyen manque en droit, dans la mesure où la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale empêcherait la partie défenderesse de mettre fin à son titre de séjour pour cette raison.

3.3.4. S'agissant de l'absence de renseignements demandé par la partie défenderesse au requérant quant aux preuves de recherches d'emploi, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.3.5. S'agissant des documents joints en annexe à la requête, qui tentent d'établir les démarches de l'épouse du requérant afin de trouver un emploi, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.6. Quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, en ce que l'administration communale d'Aubange était tenue de délivrer un titre de séjour de plus de trois mois au requérant, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au

préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

3.4. Le premier motif susmentionné de la décision attaquée, suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visées au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions légales pour bénéficier du séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge, et partant, lui retirer le séjour.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS